

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE N° 21.2011

Objet : Circulation autour du complexe école – mairie

Le Maire,

Vu la Loi du 02/03/1982 modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles

L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et L 2213.5;

Vu le code de la route et notamment l'article R 225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment l'article 56 à 64.10 du livre I – 4^{ème} partie ;

Vu l'arrêté du 18/08/2005 réglementant la circulation routière autour du complexe école – mairie ;

Considérant la création d'une boucle équestre par le P.N.R.G.F. et la nécessité de modifier l'arrêté du 18/08/2005,

ARRÊTE

Article 1 : Une circulation en sens unique est instituée autour du complexe école – mairie comme suit :

- Circulation autorisée dans le sens chemin de Nemours (dans la partie comprise entre la rue du Closeau jusqu'à l'intersection chemin de Candy) ➤ chemin de Candy (dans la partie comprise entre l'intersection chemin de Nemours jusqu'à la voie privée d'accès à l'école) ➤ voie privée d'accès à l'école
- Les véhicules automobiles sortiront donc du parking mairie – école uniquement par la voie privée au long de la mairie sur la rue du Closeau où ils respecteront le STOP en place.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétés riveraines suivantes : 2 ter, 4, 6 chemin de Nemours et 2, chemin de Candy
- aux exploitations agricoles
- aux cavaliers empruntant la boucle équestre Gâtinais Sud

Article 3 : La voie privée d'accès au complexe mairie – école entre le chemin de Candy et la rue du Closeau est destinée à la desserte scolaire et donc uniquement empruntée par les parents d'élèves, les enseignants, les élus et le personnel communal.

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront transmises aux tribunaux compétents.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 18/08/2005

Article 7 : Monsieur Le Maire de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle la Reine, Monsieur le Commandant du Poste à cheval de Fontainebleau, Monsieur le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre
Achères la Forêt, le 29/08/2011
Patrice MALCHERE, Maire.

